



Département des Yvelines

Commune de Vélizy-Villacoublay

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation



INTRODUCTION.....	3
REMARQUES ISSUES DE L'ATELIER DE CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONNELS DONT LES ETABLISSEMENTS SONT SITUES EN ZP1 ET ZP3 DU PROJET DE RLP.....	4
REMARQUES ISSUES DE L'ATELIER DE CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONNELS DE L'AFFICHAGE ET LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES	4
REMARQUES ISSUES DE LA REUNION PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE 2019.....	4
REMARQUES ISSUES DE L'ATELIER DE CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONNELS DONT LES ETABLISSEMENTS SONT SITUES EN ZP2 DU PROJET DE RLP	6
REMARQUES ISSUES DE LA REUNION DE CONCERTATION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) DU 18 OCTOBRE 2019	6
REMARQUES ISSUES DU REGISTRE EN MAIRIE	6
CONTRIBUTIONS REÇUES DURANT LA CONCERTATION	6
Contribution 1	7
Contribution 2	8
Contribution 3	9
Contribution 4	10
Contribution 5	12
Contribution 6	13
Contribution 7	14
Contribution 8	36
Contribution 9	43
PUBLICITE DE LA COMMUNE AUTOUR DE LA CONCERTATION	45

Introduction

La concertation avait pour but de permettre tant l'information des professionnels, des associations mais aussi des habitants que le recueil de leurs remarques sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

La commune avait ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 26 juin 2019, les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;
- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'une adresse e-mail dédiée afin de recueillir les observations et propositions tout au long de la procédure ;
- Ouverture d'une page internet sur le site de la ville qui sera dédiée à la révision du RLP avec des documents permettant au public de prendre connaissance du projet et se l'approprier (étapes de la procédure, éléments de diagnostic, orientations, ...) ;
- Organisation d'une réunion publique de concertation permettant d'échanger avec la population et les personnes concernées sur le projet.

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

Le registre de concertation a été ouvert et mis à disposition du public à la Direction de l'Urbanisme de la Ville le 3 juillet 2019. Aucune consultation du dossier de concertation consultable en mairie n'a été constatée mais dix contributions ont été envoyées par voie électronique : neuf arrivées dans les délais fixés par la commune pour la concertation (au plus tard le 31 octobre), une postérieurement (le 2 novembre 2019).

Une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) a été organisée le vendredi 18 octobre 2019 à 14 heures en salle du conseil de la mairie de Vélizy-Villacoublay.

Une réunion publique s'est tenue le mercredi 16 octobre 2019 à 20 heures 30 en salle du conseil de la mairie de Vélizy-Villacoublay.

Trois ateliers de concertation avec les différents acteurs économiques locaux se sont déroulés en salle du conseil ou dans le salon Wagner à la mairie de Vélizy-Villacoublay :

- le lundi 14 novembre 2019 à 20 heures 30 en présence des commerçants et services de proximité (établissements situés en ZP1 du projet de RLP soumis à concertation) ainsi que des représentants des zones d'activités commerciales d'entrée de ville (établissements situés en ZP3 du projet de RLP soumis à concertation) ;
- le mercredi 16 octobre 2019 à 16 heures 30 en présence des afficheurs et des associations de protection de l'environnement et des paysages ;
- le vendredi 18 octobre 2019 à 11 heures en présence du représentant de l'association des employeurs des zones d'activités de grandeur ampleur (établissements situés en ZP2 du projet de RLP soumis à concertation).

Remarques issues de l'atelier de concertation avec les professionnels dont les établissements sont situés en ZP1 et ZP3 du projet de RLP

Cette réunion de concertation était organisée pour échanger avec les professionnels des commerces et services de proximité ainsi que des trois zones commerciales présentes sur la commune autour du projet de RLP de la commune de Vélizy-Villacoublay. Elle s'est déroulée le lundi 14 octobre 2019 de 20h35 à 22h05 et n'a regroupé que dix participants malgré les invitations lancées aux commerçants et artisans véliziens.

La présentation des élus et du bureau d'études est bien accueillie et les échanges sont cordiaux. Des demandes de précision sont faites notamment sur les délais de mise en conformité pour les dispositifs (en particulier les enseignes) qui seraient non-conformes aux règles nationales dès aujourd'hui puis vis-à-vis du RLP à compter de son approbation, la luminosité et la plage d'extinction, la place du numérique dans l'affichage, ... mais aucune remarque n'est venue remettre en question les orientations règlementaires.

Remarques issues de l'atelier de concertation avec les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement et des paysages

Cette réunion de concertation s'est déroulée le mercredi 16 octobre 2019 de 16h40 à 17h30 et elle a permis de présenter aux participants (quatre professionnels de l'affichage et le représentant de l'association France Nature Environnement) le projet de RLP.

La présentation a donné lieu à quelques échanges cordiaux notamment des demandes de précision ou de correction (définition précise des surfaces unitaires autorisées, mise en cohérence entre les articles règlementaires traitant de la question du numérique, suppression du diagnostic de la partie traitant du mobilier urbain non publicitaire) mais aussi de modifications (extension de la plage d'extinction nocturne, suppression des contraintes pour la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, révision de la diminution des surfaces unitaires maximales autorisées et mise en cohérence partout à 8 m², possibilité de publicité numérique jusqu' à 8 m² de surface unitaire en ZP3 comme en ZP2).

Concernant les corrections et précisions, la commune s'engage à les prendre en compte dans les documents qui seront soumis au conseil municipal pour arrêt en décembre prochain.

Sur l'encadrement de la publicité sur mobilier urbain, la commune souhaite entériner la situation existante sur son territoire en pérennisant les dispositifs existants avec leur caractéristiques actuelles (formats, luminosité).

Pour ce qui est de la plage d'extinction nocturne, il est rappelé que dans le cadre de son PLU la commune a créé une trame noire à l'intérieur de laquelle tous les éclairages doivent être éteints entre minuit et six heures à des fins de préservation de la biodiversité. La commune refuse donc toute dérogation y compris pour la publicité sur mobilier urbain et insiste sur le fait que l'extinction concerne bien uniquement la partie publicitaire du dispositif.

Enfin sur les modifications liées à la limitation des surfaces unitaires maximales de publicité, conformément au diagnostic exposé la commune souhaite continuer d'encadrer strictement les possibilités et les formats d'affichage autorisés de façon à préserver ses secteurs résidentiels tout en permettant une signalisation sur les secteurs d'activités économiques de grande ampleur.

Remarques issues de la réunion publique du 16 octobre 2019

Une réunion publique de concertation a eu lieu sur le projet de RLP de la commune de Vélizy-Villacoublay le 16 octobre 2019 en mairie à partir de 20h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet.

En dehors des services et élus de la commune, une douzaine de personnes se sont finalement présentées et la réunion a débuté à 20h35. Parmi elles, il faut noter la présence de deux représentants des associations Paysages de France et Résistance à l'Agression Publicitaire (RAP).

M. le Maire a d'abord expliqué la procédure de révision du RLP et les raisons de cette démarche puis indiqué que la réunion se déroulerait en deux temps : un premier temps consacré à la présentation par le bureau d'études du diagnostic territorial de la publicité extérieure ainsi que du pré-projet règlementaire envisagé ; un second temps dévolu aux échanges avec les personnes présentes.

Les premières questions posées ont trait aux implantations et aux formats publicitaires envisagées dans le projet de RLP.

Il est répondu qu'en vertu de la réglementation locale existante et des éléments saillants mis en lumière par le diagnostic territorial, la commune a souhaité distinguer une zone centrale fortement contrainte (ZP1, secteurs résidentiels où seule la publicité accessoire sur mobilier urbain est autorisée) et deux zones plus périphériques et dédiées aux activités économiques de taille importante où les possibilités sont plus étendues en termes de format et de densité notamment. Cela confortera le caractère contenu du fait publicitaire à Vélizy-Villacoublay compte tenu de son poids tant démographique qu'économique dans le bassin parisien. A cet effet, il est utile de rappeler que la commune propose des réductions qui vont bien au-delà des règles nationales communes aux collectivités de son rang et qu'elle ne peut décemment pas aller plus loin sans risquer de déstabiliser totalement les acteurs économiques locaux et donc de générer du contentieux inutilement.

Un long échange a ensuite lieu sur la luminosité des dispositifs de publicité extérieure et notamment la publicité numérique. Certains intervenants expriment leur mécontentement et leur incompréhension face à l'implantation de panneaux numériques en remplacement de panneaux qui ne l'étaient pas.

Il est expliqué que cette forme de publicité est très ponctuelle sur la commune (huit dispositifs) et ne concerne pour l'heure que des affichages apposés sur le mobilier urbain dont un grand format (8 m²) est situé en entrée de ville et a notamment pour but d'afficher des informations liées à la circulation et à la sécurité routière à l'attention des usagers de la route.

L'intervenante de la RAP insiste sur le fait que la publicité numérique pourrait tout à fait être interdite et n'est pas nécessaire à l'information des véliziens et autres usagers de passage sur la commune. Le chef de projet RLP répond que telle que la demande est formulée, il s'agit d'une interdiction générale et absolue de publicité numérique sur l'ensemble du territoire et pour mémoire ce type de règlement est prohibé par le juge administratif. Il s'agit d'une jurisprudence constante, notamment eu égard à des interdictions de publicité numérique, qui a donné lieu à plusieurs annulations de RLP (voir par exemple CAA de Nancy du 25 juillet 2014 - Commune de Thionville n° 13NC02131 ; TA de Lyon du 26 septembre - Société Oxial n° 1503855 ; TA de Grenoble du 31 mai 2018 - Société Oxial n° 1603728 ; TA de Strasbourg du 3 juin 2014 - Société Oxial n° 1400780 ; TA de Lyon du 23 octobre 2018 - Société Oxial n° 1606108). Le chef de projet RLP devant sécuriser juridiquement le projet de RLP proposé par la commune, il réitère donc ses réserves sur une telle orientation.

Sur la question du non-respect de la plage d'extinction des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses, la commune explique qu'effectivement aujourd'hui un certain nombre de dispositifs sont en infraction vis-à-vis de la réglementation nationale mais que cette situation sera traitée à l'occasion de ce projet de RLP étant donné que le PLU prévoit dans ses orientations la création d'une trame noire prévoyant des espaces intégralement éteints y compris en termes d'éclairage public entre minuit et six heures.

Plusieurs précisions sont également demandées et données concernant les enseignes et en particulier sur la mise en conformité des enseignes non conformes au Code de l'Environnement et au futur RLP, l'instruction des futures demandes et la taxation des dispositifs.

L'ordre du jour étant épuisé et tous les participants ayant largement pu s'exprimer, la réunion est close aux alentours de 23h20.

Remarques issues de l'atelier de concertation avec les professionnels dont les établissements sont situés en ZP2 du projet de RLP

Cette réunion de concertation était organisée pour échanger avec les représentants des établissements situés dans les zones d'activités de grande ampleur autour du projet de RLP de la commune de Vélizy-Villacoublay. Elle s'est tenue en présence du représentant de l'association Horizon Employeur le vendredi 18 octobre 2019 de 11h15 à 12h45.

Compte tenu de ce comité réduit, la présentation du diagnostic et du pré-projet est entrecoupée des questions et demandes de précisions de la part du seul interlocuteur présent. Au terme de cette réunion, il se dit satisfait de la démarche entreprise par la commune et rassuré quant à son impact positif sur le territoire vélizien que ce soit en termes de cohérence de signalisation économique qu'en termes de préservation du cadre de vie des habitants et usagers.

Remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du 18 octobre 2019

Cette réunion de concertation autour du projet de RLP de la commune de Vélizy-Villacoublay a eu lieu le 18 octobre 2019 en mairie de 14 à 15 heures en présence de la représentante des services de l'État (référénte publicité de la DDT des Yvelines) et du représentant du conseil départemental des Yvelines (direction du développement). Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des PPA sur le projet.

Compte tenu de ce comité réduit, la présentation du diagnostic et du pré-projet est entrecoupée des questions et demandes de précisions de la part des deux interlocuteurs présents. Aucune demande directe de modification ou de correction des documents n'est faite à cette occasion mais la représentante de la DDT 78 promet de les transmettre par mail.

Remarques issues du registre en mairie

Le registre mis à disposition en mairie de Vélizy-Villacoublay jusqu'au 31 octobre 2019 inclus n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part ni des habitants, ni des usagers de la commune.

Contributions reçues durant la concertation

Contribution 1

De: Jérémy Ozog <ozog.jeremy@gmail.com>
Envoyé: jeudi 10 octobre 2019 16:19
À: Revision RLP
Objet: Publicités lumineuses

Bonjour.

De nouveaux panneaux publicitaires numériques très lumineux ont été installés récemment : ces fameux panneaux qui afficheront successivement de la publicité et de l'info trafic.

Avec leur côté très lumineux tape à l'oeil, ils ont tendance à détourner le regard de la route.

Sans compter l'aspect peu écologique...

J'espère que le nouveau règlement empêchera la prolifération de ces équipements.

Cordialement,
Jérémy Ozog

Réponse de la commune :

Cette forme de publicité est très ponctuelle sur la commune (huit dispositifs) et ne concerne que des affichages apposés sur le mobilier urbain dont un grand format (8 m²) situé en entrée de ville. Ils sont prévus dans la convention d'affichage signée par la commune avec un afficheur privé et permettent notamment d'afficher des informations liées à la circulation et à la sécurité routière à l'attention des usagers de la route. Il n'est pas prévu d'en installer de nouveaux et la plage d'extinction nocturne les concernera au même titre que les autres dispositifs de publicité extérieure, excepté bien entendu événement exceptionnel -type épisode météorologique- où seuls des messages d'alerte et d'informations locales seront diffusés y compris entre 23 heures et 6 heures.

Contribution 2

De: Colmerauer <yves.colmerauer@gmail.com>
Envoyé: samedi 12 octobre 2019 16:54
À: Revision RLP
Cc: christel bruneau; GOUPILLIER Yvette; 'P.G.' via équipe innovons vélizy; catherine delasalle; BALAVOINE Anne
Objet: Panneaux publicitaires lumineux Vélizy

Bonjour,

à l'occasion de la réflexion sur la publicité extérieure dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité de la ville de Vélizy je vous remercie de m'associer en tant qu'habitants de la commune.

Le partage de l'information publique est fondamental pour faire vivre un collectif.

Cependant, le nouveau panneau lumineux mis en service soulève des objections de ma part.

- d'ordre éthique sur le mélange des genres en associant information publique concernant notre communauté d'habitants de Vélizy avec des messages d'intérêts privés d'entreprises de la "communication" dont la finalité revendiquée est commerciale,

- d'ordre environnementale par la pollution lumineuse qu'il produit, par la consommation inutile d'énergie qu'il nécessite,

- l'emplacement de ce panneau à la sortie de la ville limite fortement sa visibilité par les principaux intéressés sauf à considérer qu'ils sont d'abord des automobilistes,

En résumé, l'information oui mais pas à n'importe quel prix pour notre environnement et pour notre éthique durable.

Salutations citoyennes vélisiennes.

Yves Colmerauer

Ps : j'ai bien noté qu'une réunion publique est organisée le 16 octobre avec les vélisiens

-- Changeons le système, pas le climat ! <https://alternatiba.eu/versailles/>

Réponse de la commune :

La commune rappelle que le principe même du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est de recevoir à minima 50% d'informations locales, l'autre part étant réservé à des messages publicitaires. Le « mélange des genres » signalé ici est donc la norme réglementaire et non une volonté locale et il participe à l'équilibre économique de ce type d'affichage.

Par ailleurs la pollution lumineuse de ces dispositifs est encadrée par la plage d'extinction renforcée introduite par le présent projet de RLP.

Quant à son implantation en entrée de ville elle correspond à l'objectif principal recherché : afficher des informations liées à la circulation et à la sécurité routière à l'attention des usagers de la route.

Contribution 3

De: christel b <christel.bruneau78@gmail.com>
Envoyé: dimanche 13 octobre 2019 17:36
À: Revision RLP
Objet: Révision du Règlement Local de Publicité

Bonjour,

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité, je souhaite vous faire part de mon opposition aux panneaux de publicité lumineux qui sont apparus récemment sur le territoire de la ville.

Ils ont créé une consommation énergétique nouvelle. Même si la consommation est sensée être réduite, elle est de toutes façons supérieure à pas de consommation énergétique.

La luminosité générée apporte une nouvelle source de perturbation aux espèces animales nocturnes, la nuit étant bien plus étendue que le créneau 1h-6h.

Nous sommes des spectateurs passifs et obligés, en attente au feu rouge, des annonces publicitaire déjà fortement présentes sur tous nos écrans... Est-ce vraiment nécessaire d'en rajouter dans la rue, alors que des réunions publiques sont régulièrement programmées pour inciter à réduire l'utilisation des écrans?

Enfin, la coexistence de messages d'information municipales (par ex : "Semaine du sourire"), entremêlées de publicités commerciales (par ex : "Paula a disparu", teaser pour une émission de TF1) est assez troublante.

Je pense que l'amélioration de l'image du territoire, de la qualité de vie, ne nécessite pas la mise en place d'écrans lumineux sur les axes principaux de Vélizy.

En vous remerciant de bien vouloir considérer mon avis,

Avec mes sincères salutations,

Christel Bruneau
25 rue Jacquard - Velizy

Réponse de la commune :

La commune rappelle que la pollution lumineuse générée par ces dispositifs est encadrée par la plage d'extinction renforcée introduite par le présent projet de RLP et que le principe même du numérique est de permettre une multiplicité de messages sur le même support avec une adaptabilité et une réactivité très élevée. Ainsi dans le cas des événements météorologiques hivernaux par exemple, il peut très vite être affiché des messages bien visibles d'alerte, de sécurité routière, de protection des biens et des personnes, ...

Quant à la « coexistence de messages d'informations municipales et de publicités commerciales », il est précisé que le principe même du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est de recevoir a minima 50% d'informations locales, l'autre part étant réservé à des messages publicitaires. C'est donc la norme réglementaire et non une volonté locale et cette coexistence participe à l'équilibre économique de ce type d'affichage.

Par ailleurs, il faut garder en tête le fait que la commune ne peut contrôler le contenu du message publicitaire mais uniquement ses caractéristiques techniques (typologie, format, luminosité, densité, ...). Néanmoins, il a été convenu avec l'afficheur privé qu'une attention particulière serait portée à l'assemblage des messages diffusés sur un même support afin qu'il n'y ait pas d'incohérence flagrante comme l'exemple énoncée dans la contribution ci-dessus.

Contribution 4

De : François DE POIVRE <francois.de.poivre@gmail.com>

Envoyé : mardi 15 octobre 2019 11:40

À : Revision RLP <revisionrlp@velizy-villacoublay.fr>

Objet : STOP publicité numérique

Bonjour,

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dénoncer l'apparition de ces verrues urbaines que sont les panneaux numériques dans notre ville.

J'ai d'ailleurs cru m'étrangler en lisant un article du Parisien intitulé "Vélizy : des panneaux numériques nouvelle génération pour soulager le trafic routier", dans lequel notre maire "se félicite d'une innovation qui génère de nouveaux services".

<http://www.leparisien.fr/yvelines-78/velizy-des-panneaux-numeriques-nouvelle-generation-pour-soulager-le-traffic-routier-31-07-2019-8126502.php>

Il nous explique qu'en affichant l'info trafic sur ces écrans, les automobilistes ne quitteront plus l'A86 et la N118 pour traverser Vélizy.

Est-ce une blague ?

Ces panneaux ne seront visibles que par ceux qui ont déjà quitté les grands axes saturés, justement parce que leur informatique embarquée, dont ils sont déjà largement suréquipés, leur aura indiqué qu'il est plus rapide de traverser notre commune que d'attendre dans les bouchons.

Qui peut imaginer une seule seconde que ces écrans vont améliorer le problème ?

Ils peuvent tout au mieux permettre la diffusion de quelques informations municipales, en alternance avec de la publicité scintillante pour des nuggets ou des voitures, permettant à la ville de générer quelques revenus en abrutissant un peu plus la population.

Ces immenses écrans sont une véritable agression dans notre paysage. Ils sont mille fois trop lumineux, attirent beaucoup trop l'attention, ils gênent la concentration des automobilistes et des piétons ; les jeunes enfants aux abris de bus sont complètement absorbés et ne remarquent plus ce qui se passe autour d'eux, quels seront les effets sur leurs cerveaux en plein développement ?

La ville de Paris a pris la très sage décision d'interdire totalement ces écrans, à la grande déception de JCDecaux qui fourgue maintenant ces équipements dont personne ne veut aux communes de banlieue qui ont toujours un tramway de retard !

A l'heure où notre environnement se dégrade de toutes parts comme jamais auparavant, où nous installons des lampadaires LED à détection de présence dans les nouveaux quartiers afin de lutter contre le gaspillage d'électricité et la pollution lumineuse, comment ces écrans, même éteints tardivement dans la nuit, ont-ils pu être autorisés, juste avant la révision du Règlement Local de Publicité ?

Voici deux chiffres pour information :

12 565 kW par panneau et par an, c'est la consommation électrique des écrans proposés par JCDecaux à Paris

25 % d'accidents de la circulation en plus à proximité des panneaux numériques. Une statistique relevée par une étude de l'université d'Alabama de 2017

Réponse de la commune :

Ces dispositifs font l'objet d'une convention d'affichage qui est antérieure à la révision du RLP et la commune considère que le service rendu à la population est supérieur aux « désagréments » ressentis par certains administrés. La commune rappelle que la pollution lumineuse générée par ces dispositifs est encadrée par la plage d'extinction renforcée introduite par le présent projet de RLP et que le principe même du numérique est de permettre une multiplicité de messages sur le même support avec une adaptabilité et une réactivité très élevée. Ainsi dans le cas des événements météorologiques hivernaux par exemple, il peut très vite être affiché des messages bien visibles d'alerte, de sécurité routière, de protection des biens et des personnes, ...

Quant au problème de la luminosité émise, il n'a pas encore été édicté de règles précises, le décret devant les indiquer n'ayant pas encore été publié au grand dam des collectivités.

Concernant l'interdiction générale et absolue de publicité numérique sur l'ensemble du territoire demandée par cet administré et introduite par la ville de Paris, pour mémoire ce type de règlement est prohibé par le juge administratif. Il s'agit d'une jurisprudence constante, notamment eu égard à des interdictions de publicité numérique, qui a donné lieu à plusieurs annulations de RLP (voir par exemple CAA de Nancy du 25 juillet 2014 - Commune de Thionville n° 13NC02131 ; TA de Lyon du 26 septembre - Société Oxial n° 1503855 ; TA de Grenoble du 31 mai 2018 - Société Oxial n° 1603728 ; TA de Strasbourg du 3 juin 2014 - Société Oxial n° 1400780 ; TA de Lyon du 23 octobre 2018 - Société Oxial n° 1606108). La commune ne veut pas fragiliser juridiquement son projet de RLP et souhaite au contraire disposer de tels affichages en nombre et en format limités considérant les possibilités positives qu'il lui offre.

Contribution 5

Objet: Re: [INTERNET] Re: Réunion RLP Vélizy
Date: mardi 22 octobre 2019 à 14:17:26 heure d'été d'Europe centrale
De: IZZA Malika - DDT 78/SE/PRN
À: Luther Béret - GO PUB CONSEIL
Cc: MICHARD Myriam - DDT 78/SE/PRN (Cheffe d'unité), FAHY Axelle - DDT 78/SE/PRN
Pièces jointes: Capture.PNG, Image PNG

Bonjour M. Béret,

je reviens vers vous pour le RLP de Vélizy-Villacoublay.

Voici les quelques remarques que j'ai pu relever :

Concernant la partie réglementaire :

- La pagination est à revoir à partir de l'article 7 et suivants.
- L'article 7 n'est pas cohérent avec l'article 5 qui interdit les publicités et pré-enseignes numériques dans cette zone (ZP1).
- Article 22, en ZP2, il est question, pour les enseignes parallèles, de la hauteur des lettres découpées (hauteur limitée à 15% de la hauteur de la façade avec un maximum de 2 mètres) mais pas de limitation de cumul d'enseignes ?
- En ZP3, il n'est question que de hauteur des lettres qui concernent l'intitulé des centres commerciaux : pas de limitation en terme de cumul non plus ?
- Dans l'article 27 du projet de RLP, "les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité", en réunion, vous avez corrigé par : "une seule par unité foncière" et dans le rapport de présentation, il est indiqué "Les enseignes numériques seront limitées à une seule par établissement". Il faudra rectifier dans les 2 documents.

Je reste à votre disposition en cas de besoin.

Bien cordialement



Malika IZZA
Référente publicité
Service de l'environnement – Unité Paysages, Risques, Nuisances
Tel : 01 30 84 30 54



Direction Départementale des Territoires des Yvelines
35 rue de Noailles - BP 1115 78011 Versailles Cedex

Réponse de la commune :

- sur la pagination de la partie réglementaire, le document sera effectivement corrigé ;
- la cohérence entre les articles relatifs à la publicité numérique sera clarifiée afin de n'introduire aucun doute auprès des pétitionnaires ;
- en ce qui concerne les enseignes parallèles, comme indiqué dans l'article 2 du règlement proposé par la commune, « les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité » ; de ce fait la limitation surfacique est assurée par les règles contenues dans le Code de l'Environnement ;
- la mise en cohérence entre rapport de présentation, partie réglementaire et document présenté en réunion PPA sera bien effectuée pour l'arrêt du projet de RLP.



Contribution 6

De: Jouneau Alice <ajouneau@yahoo.com>
Envoyé: jeudi 24 octobre 2019 19:49
À: Revision RLP
Objet: Révision du Règlement Local de Publicité: problèmes des panneaux lumineux mobiles

Bonjour,

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité, je souhaite vous faire part de mon opposition aux panneaux de publicité lumineuse qui sont apparus récemment sur le territoire de la ville. Ces panneaux sont une source de consommation d'électricité supplémentaire, totalement en contradiction avec la nécessité de faire baisser à tous les niveaux (local, national, mondial) notre consommation énergétique. Leur présence notamment au feu rouge de l'entrée de ville est perturbante, l'oeil est attiré malgré lui ce qui est une entrave à notre liberté de choix vis-à-vis de la publicité. L'entremêlement de publicités à visée consommation et d'informations sur la ville est dérangeante. Enfin, de nombreuses études scientifiques montrent l'effet néfaste sur les animaux nocturnes de ces lumières nocturnes, et ces panneaux sont éteints beaucoup trop tard, la nuit étant évidemment tombée depuis plusieurs heures même en été.

En conclusion, cette initiative n'apporte rien de positif à la ville, n'enrichit pas son cadre de vie, au contraire. Il serait temps que des initiatives plus écologiques soient mises en avant et réalisées.

En espérant que mon avis sera pris en compte,
cordialement,

Alice Jouneau
rue Lavoisier

Réponse de la commune :

La commune rappelle que la pollution lumineuse générée par ces dispositifs est encadrée par la plage d'extinction renforcée introduite par le projet de RLP en vertu de la trame noire sacralisée par l'actuel PLU.

Concernant « l'entremêlement de publicités à visée consommation et d'informations sur la ville », il est précisé que le principe même du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est de recevoir au minima 50% d'informations locales, l'autre part étant réservée à des messages publicitaires. C'est donc la norme réglementaire et non une volonté locale et cette coexistence participe à l'équilibre économique de ce type d'affichage.



**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †, artiste-peintre
- Gilbert Durand †, philosophe
- Alain Finkielkraut, philosophe, membre de l'Académie française
- Albert Jacquard †, généticien
- Louédin, artiste-peintre
- Michel Maffesoli, sociologue
- François Morel, artiste
- Edgar Morin, sociologue
- Hubert Reeves, astrophysicien

Grenoble, le 29 octobre 2019

Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay

Saisine par voie électronique sur l'adresse : revisionRLP@velizy-villacoublay.fr

Objet : demande de l'association *Paysages de France* à être consultée dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité de
(Article L. 132-12 du code de l'urbanisme)

Monsieur le Maire, cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que l'association *Paysages de France*¹ souhaite apporter sa contribution à la réflexion conduite dans le cadre du projet mentionné en objet et demande à être consultée.

Le code de l'urbanisme, en son article **L.132-12** dispose en effet :

*« Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :
[...];*

*2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
[...].*

Comme vous le savez, la procédure d'élaboration des RLP/RLPi est désormais calquée sur celle des PLU/PLUi.

Paysages de France étant une association agréée dans le cadre national au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir, conformément aux dispositions précitées, consulter notre association.

Dans cette perspective, je vous remercie de l'associer le plus étroitement possible à cette démarche et, notamment, de veiller à ce que vos services la tiennent régulièrement informée de l'évolution du projet et lui communiquent en temps utile les documents permettant d'avoir une connaissance exacte et complète de ce dernier au fur et à mesure de son élaboration.

L'enjeu que représente le futur RLP est en effet des plus importants.

Les maires ainsi que les présidentes et présidents des intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme détiennent le privilège de pouvoir imprimer leur marque sur la partie du territoire national dont ils ont la responsabilité et, dans le cas d'espèce, d'exercer leur pouvoir pour que le paysage, composante majeure du

¹ L'association *Paysages de France* est reconnue au niveau national pour sa compétence spécifique dans le domaine de l'affichage publicitaire. Elle a été étroitement associée au processus du « Grenelle » et récemment, a été à l'origine d'une vaste campagne de sensibilisation qui a abouti au retrait, le 8 février 2016, de mesures qui, en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes, auraient considérablement aggravé la situation qui prévaut dans notre pays, cela alors même que l'enjeu est bien évidemment de renforcer la protection de l'environnement et du paysage, et, partant, de valoriser l'image d'un territoire, mais aussi d'améliorer la qualité du cadre de vie de tous les citoyens, sans exclusives, et non l'inverse.

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Tcpl 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

« patrimoine commun de la nation »² et « élément essentiel du bien-être individuel et social »³ fasse – au-delà du seul bien-être de leurs administrés et de l'image de leur commune – l'objet de toutes les attentions qu'il mérite.

L'association *Paysages de France* ne peut donc que se réjouir de votre volonté et de celle de votre conseil de protéger d'une pollution souvent extrêmement agressive, non seulement vos administrés, mais également un espace qui, par définition, fait donc partie du patrimoine national.

Qui plus est, si les mesures appropriées sont prises, le futur RLP favorisera un exercice plus équilibré de la concurrence entre commerçants, cela au bénéfice des « petits », et donc notamment des commerces de proximité et des centres ville, lesquels sont les premières victimes de la surenchère publicitaire à laquelle se livrent certains acteurs économiques, en particulier de la grande distribution.

Enfin, une telle démarche ne peut désormais faire abstraction d'autres enjeux environnementaux – cruciaux et urgents, tels que la transition écologique, la lutte contre l'incitation perpétuelle à la surconsommation et au gaspillage, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique – qui nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Au demeurant, en mettant en œuvre une politique d'excellence en la matière, la ville de **Vélizy-Villacoublay** impulsera une démarche responsable et innovante, ce que *Paysages de France* ne manquera pas de faire savoir si tel doit être le cas.

Afin de faciliter la tâche des élus, l'association que je préside a donc réalisé un document de portée générale énumérant les principaux types de dispositifs et les adaptations qu'il convient notamment d'apporter à la réglementation nationale pour qu'un RLP :

1. puisse être considéré comme assurant un niveau acceptable de protection du cadre de vie et du paysage et permette une réappropriation de l'espace public au profit des populations et des usagers des voies publiques ;
2. fasse que le territoire concerné n'aille pas à l'inverse des mesures à prendre dans le cadre des enjeux environnementaux majeurs que représentent la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique, mais, au contraire, apporte à cette occasion une contribution concrète et significative, ce qui est, j'en suis convaincu, votre volonté ;
3. permette d'assurer un exercice plus équilibré et « apaisé » de la concurrence entre acteurs économiques.

J'ai donc également le plaisir de vous adresser ci-joint le document en question.

Dans l'attente de votre réponse et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le président, Laurent FETET



² Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier.

³ Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000, ratifiée par la France le 13 octobre 2005 et entrée en vigueur le 1er juillet 2006.

Élaboration
d'un RLP(i)
compatible avec
une protection acceptable
de l'environnement

MESURES MINIMALES À PRENDRE

DANS LES AGGLOMÉRATIONS COMMUNALES DE PLUS DE
10 000 HABITANTS (OU DE MOINS DE 10 000 HABITANTS FAISANT
PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS*)



* Le Code de l'environnement distingue deux catégories d'agglomérations dans lesquelles, en l'absence de RLP ou RLP(i), s'appliquent des règles très différentes : d'une part celles de moins de 10 000 habitants (IMPORTANT : le calcul du nombre d'habitants se faisant au niveau de chaque commune), d'autre part celles de plus de 10 000 habitants ou comptant moins de 10 000 habitants mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

ATTENTION : la notion d'unité urbaine ne désigne pas une collectivité territoriale telle qu'une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une métropole. Il s'agit d'une notion propre à l'INSEE, mais à laquelle se réfère le code de l'environnement.

1 - Publicités et préenseignes

7

- Publicité scellée au sol 7
- Publicité sur bâtiment et clôture 8
- Publicité numérique 9
- Publicité lumineuse sur toiture 10
- Bâches de chantier 11
- Bâches publicitaires 12

2 - Mobilier urbain

13

- Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires 13
- Abris destinés au public 14

3 - Enseignes

15

- Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade 15
- Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu 16
- Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol 17
- Enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol 18
- Enseignes sur clôtures 19
- Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles) 20
- Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier) 21

Principes

L'affichage publicitaire est régi par les dispositions du titre VIII « *Protection du cadre de vie* », du Livre V du Code de l'environnement traitant de la « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Or, à l'évidence, les maires, les présidents d'intercommunalité et les membres de leurs conseils n'ont pas pour objectif de polluer l'espace public, mais bien de dépolluer le territoire où vivent ceux qui les ont élus tout en l'embellissant et en valorisant l'image de ce dernier.

L'association Paysages de France considère que, pour atteindre cet objectif, la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :

1.

Améliorer la qualité
du paysage urbain
et du cadre de vie

L'article L.581-8 du Code de l'environnement dresse une liste des lieux interdits à la publicité en agglomération (exemple : sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, parcs naturels régionaux, etc.) tout en prévoyant également la possibilité de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i).

Il n'en demeure pas moins que c'est le principe de l'interdiction *a priori* de toute forme de publicité qui a été posé par le législateur. Cette possibilité de déroger ne doit donc être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et avec le plus grand discernement.

Pour Paysages de France, la mise en place d'un RLP(i) dans de tels lieux doit permettre de prendre des mesures en matière d'enseignes, afin que ces dernières ne soient pas une cause de pollution mais une source d'embellissement plutôt que de déroger à l'interdiction de la publicité en autorisant l'installation de panneaux.

2.

Établir un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter

Les différents articles doivent simplement indiquer les dispositions qui dérogent au règlement national, quels sont les dispositifs admis et selon quelles conditions. Il n'est pas souhaitable de recopier les dispositions du règlement national qui ne font qu'alourdir le document.

3.

Limiter à 3 le nombre de zones (voire 4 au maximum)

- ZP1 : zone à dominante d'habitations en agglomération
- ZP2 : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
- ZP3 : zone hors agglomération (pour réglementer les enseignes, la publicité y étant interdite en règle générale)

IMPORTANT : en agglomération, il est également recommandé de créer une zone totalement interdite de publicité qui peut alors inclure les lieux visés à l'article L581-8 (s'il en existe), ainsi que les autres secteurs identifiés comme particulièrement sensibles (centre historique élargi, entrées de ville, etc.)

Dans les documents qui suivent :



Règlement National de la Publicité



Commentaire



Avis de Paysages de France

1- Publicités et préenseignes

1.1 - Publicité scellée au sol

RNP

- Surface maximale : 12 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m



- Domaine privé : sur une unité foncière de 0 à 80 m de long, le RNP autorise un panneau scellé au sol (double face) de 12 m² maximum, à condition qu'il n'y ait pas de panneau mural.

« Par exception », le RNP autorise 2 panneaux scellés au sol sur les unités foncières d'une longueur comprise entre 40 et 80 m (photo ci-dessous). Or les afficheurs systématisent cette « exception », multipliant par deux l'impact visuel, alors qu'un seul panneau d'un tel format constitue déjà une atteinte majeure à l'environnement.

- Domaine public : le long d'une unité foncière de 0 à 80 m, le RNP autorise un seul dispositif publicitaire (double face).

L'Académicien Michel Serres considère de tels dispositifs comme autant de « coups de poing atroces » et le communiqué du ministère de l'Écologie du 17 juin 2008 évoquait leur « effet dévastateur ».

(Voir aussi publicité sur mobilier urbain page 13)



Exclure ce type de dispositif.

- S'il devait être autorisé dans une zone commerciale, la surface ne devrait pas dépasser 2 m².

1.2 - Publicité sur bâtiments et clôtures

RNP

- Surface maximale : 12 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 7,5 m



Sur une unité foncière de 0 à 80 m de long, le RNP autorise un panneau publicitaire de 12 m² maximum sur mur "aveugle" (c.-à-d. ne comportant pas d'ouverture(s) d'au moins 0,50 m²), à condition qu'il n'y ait pas de panneau scellé au sol.

« Par exception », le RNP autorise 2 panneaux muraux, s'ils sont alignés horizontalement ou verticalement.

Les afficheurs systématisent cette « exception », ce qui a pour effet de multiplier par deux (24 m² !) la pollution alors qu'un seul panneau d'un tel format constitue déjà une atteinte majeure à l'environnement.

Attention ! Le RNP ne limite pas le nombre de panneaux sur les clôtures aveugles autres que les murs.



PdF

- Limiter à un seul panneau de 4 m² maximum sur mur de façade.
- Interdire les panneaux sur toutes les clôtures aveugles (murs compris).

1.3 - Publicité numérique



RNP

- Surface maximale : 8 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m

Peut être installée sur un mur ou scellée au sol.



Les effets nocifs de ce type de dispositif sont multiples :

- Agression visuelle (images mobiles, diffusion d'éclairs lumineux)
- Modification radicale de l'ambiance paysagère des lieux
- Pollution lumineuse
- Danger pour les usagers des voies publiques (piétons, cyclistes, automobilistes)
- Consommation énergétique importante



PdF

Exclure la publicité numérique.

Si elle devait être autorisée, ne l'admettre que dans des secteurs très restreints (comme les zones commerciales), à condition que les images soient fixes et que la surface n'excède pas 1 m².

1.4 - Publicité lumineuse sur toiture

RNP

Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- $\frac{1}{6}$ de la hauteur de la façade du bâtiment avec un maximum de 2 m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 20 m
- $\frac{1}{10}$ de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m



De tels dispositifs, visibles de très loin, et qui plus est, énergivores, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.



Exclure ce type de dispositif.

1.5 - Bâches de chantier

Bâches comportant de la publicité installées sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

RNP

- Surface maximale : 50 % de la surface totale de la bâche.
- Autorisées uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants.



De tels dispositifs, visibles de très loin, systématiquement éclairés par des projecteurs surpuissants, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.



Limiter à 12 m² la surface dédiée à la publicité.

1.6 - Bâches publicitaires

RNP

- La surface de la bâche publicitaire est limitée par la surface du mur qui la supporte.
- Autorisées uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants.
- Sur façades aveugles ou comportant des ouvertures inférieures à 0,5 m².



De tels dispositifs, visibles de très loin, systématiquement éclairés par des projecteurs surpuissants, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.

PdF

Exclure ce type de dispositif.

2 - Mobilier urbain

2.1 - Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

RNP

Ce mobilier peut supporter à titre accessoire une publicité d'une surface maximale de 12 m² et une hauteur maximale de 6 m.

Il peut, uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants*, recevoir de la publicité numérique.

(* hors parcs naturels régionaux et zones NATURA 2000 notamment)



Ces dispositifs publicitaires sont installés sur les trottoirs.

Les autoriser autrement que de façon très limitée reviendrait pour les élus :

- à polluer l'espace public,
- à « donner le mauvais exemple ».

PdF

Exclure ce type de dispositif.

S'il devait être autorisé :

- Limiter la surface à 2 m², la hauteur à 2,2 m et le nombre total de dispositifs.
- Proscrire le numérique (à tout le moins, n'autoriser que les images fixes).

2.2 - Abris destinés au public

RNP

Ce mobilier peut supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m². Dans la pratique il est généralement équipé d'une publicité de 2 m² coté abri et une autre de 2 m² coté extérieur.

Il peut, uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants*, recevoir de la publicité numérique.

(* hors parcs naturels régionaux et zones NATURA 2000 notamment)



Outre le fait qu'un abri destiné au public n'a pas pour vocation première à supporter de la publicité, ce type de publicité a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

Cette forme de publicité est particulièrement intrusive car elle est systématiquement éclairée et peut le rester même en dehors des heures d'extinction imposées par le RNP aux publicités et enseignes. Enfin, les afficheurs multiplient les pressions auprès des élus pour que ce mobilier puisse supporter de la publicité numérique.



PdF

Ne pas autoriser la publicité sur les abris destinés au public.

Si elle devait être autorisée :

- la limiter à une surface maximale cumulée de 2 m²,
- proscrire le numérique (à tout le moins, n'autoriser que les images fixes),
- imposer des horaires d'extinction.

3 - Enseignes

3.1 - Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade



Le RNP autorise donc :

- l'installation d'enseignes pouvant atteindre sur certains bâtiments, notamment ceux installées dans les zones commerciales, des surfaces considérables (règle de pourcentage) ;
- l'installation d'enseignes numériques, extrêmement agressives.



En complément des dispositions du RNP :

- Fixer une surface maximale cumulée des enseignes :
 - de 6 m² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m² ;
 - de 4 m² pour chacune des façades inférieure à 50 m².
- Proscrire les enseignes numériques.

3.2 - Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



RNP

Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- 3 m de hauteur lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m ;
- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.



- Ces enseignes impactent très fortement le paysage du fait de leur hauteur par rapport à celle de la plupart des bâtiments.
- Elles « ferment » le paysage.
- Elles ont une fonction essentiellement publicitaire et donc nuisent à un exercice équilibré de la concurrence.

PdF

Exclure ce type de dispositif.

S'il devait être autorisé dans une zone commerciale, la surface ne devrait pas dépasser 8 m² et sa hauteur 1 m.

3.3 - Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

RNP

- Un dispositif par voie bordant l'activité
- Surface unitaire maximale :
 - 6 m² dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, y compris lorsqu'elles font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
 - 12 m² dans les autres agglomérations communales
- Hauteur : 6,5 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou 8 m lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



- Ces enseignes ont le même impact sur le paysage que les panneaux publicitaires du même type. Il est donc indispensable de ne les autoriser qu'à titre exceptionnel et, dans cette hypothèse, d'en limiter la surface.
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Exclure ce type de dispositif sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique :
 - Surface maximale 2 m²
 - Hauteur maximale : 2 m
- Proscrire les enseignes numériques

3.4 - Enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol



RNP

Le nombre d'enseignes au sol de 1 m² ou moins n'est pas limité.



Cette lacune conduit à des débordements bien connus et permet de contourner les règles applicables aux enseignes au sol de plus de 1 m².



limiter le nombre d'enseignes :

Un dispositif par tranche de 25 m de linéaire de façade.

3.5 - Enseignes sur clôtures

RNP

Possibles sur clôtures aveugles ou non aveugles.

- Ni limitées en surface
- Ni limitées en nombre



- Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux ;
- Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1 m²
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Limiter à un dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade. Surface maximale : 2 m²
- Proscrire les enseignes numériques.

3.6 - Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)

RNP

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont limitées ni en surface ni en hauteur.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum) et être numériques.



Les lacunes réglementaires dans ce domaine sont très importantes. On peut ainsi trouver des formats géants incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement, du cadre de vie et du paysage. De plus, la succession de quatre opérations dites « exceptionnelles » sur l'année permet de transformer ces enseignes temporaires en un affichage permanent.

Cette disposition permet en outre de contourner l'interdiction des bâches publicitaires dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En outre, même lorsqu'il s'agit de banderoles plus ou moins grandes, ce type de dispositif résiste mal au temps : les bâches se décrochent, se déchirent, sont fixées avec des ficelles...

PdF

Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.



3.7 - Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)



RNP

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum).
- Surface limitée à 12 m² si scellées au sol. Par contre leur hauteur n'est pas limitée.



Ces enseignes dites "temporaires" restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.

PdF

Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.



Réponse de la commune :

- sur *la publicité scellée au sol*, la commune a déjà limité drastiquement les possibilités d'affichage puisqu'elle a réduit son format à 8 mètres carrés d'affichage contre 12 mètres carrés « hors tout » selon les règles nationales du Code de l'Environnement ;
- sur *la publicité murale*, la commune rappelle qu'elle interdit strictement ce type de dispositifs sur l'ensemble de son territoire ;
- la commune rappelle que son projet de RLP prévoit une interdiction généralisée de *la publicité apposée sur une clôture ou sur une bâche* ainsi que de *la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu* ;
- sur *la luminosité de la publicité*, la commune a souhaité durcir la plage d'extinction nocturne et l'a étendu de 23h à 6h, excepté pour la publicité apposée sur mobilier urbain et éclairée par projection ou transparence éteinte de minuit à 6h ;
- sur *la publicité numérique*, là encore la commune a réduit les possibilités offertes par le Code de l'Environnement en limitant la surface maximale unitaire à 2 mètres carrés contre 8 mètres carrés pour le RNP pour la publicité classique et à 8 mètres carrés pour celle apposée sur *le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires* ;
- sur *les bâches de chantier*, elles sont déjà encadrées par le RNP et compte tenu de leur rareté sur le territoire il n'a pas semblé essentiel de les réglementer plus strictement ;
- sur *la densité publicitaire*, la commune autorisera une implantation différenciée par type de tissu urbain et économique, en adéquation avec son contexte actuel, sans permettre une croissance du fait publicitaire à Vélizy-Villacoublay ;
- sur *le mobilier urbain*, la commune a conservé les règles nationales les considérant suffisantes pour encadrer l'existant et le futur sachant que ce type de publicité accessoire fait l'objet d'une convention avec un afficheur privé ; néanmoins *le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires* verra sa surface maximale unitaire limitée à 8 mètres carrés soit la même surface que les publicités scellées au sol « classiques » admises en ZP2 et ZP3 ;
- sur *les enseignes parallèles au mur*, les règles nationales complétées des règles déjà communément adoptées en ZAC sont reprises, le diagnostic territorial n'ayant pas permis de constater de problème majeur à corriger ;
- sur *les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les enseignes sur clôtures*, le projet de RLP les interdit strictement en ZP1 et les limite fortement par ailleurs (ZP2 et ZP3) ce qui permet de limiter leur impact paysager sur la commune ;
- sur *les enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré*, la commune rappelle dans son projet la limite nationale d'un dispositif par voie bordant l'activité avec un format contenu à 2 mètres carrés de surface unitaire, 3 m de hauteur au-dessus du niveau du sol et 0,30 mètre d'épaisseur en cœur de ville et 10 mètres carrés de surface unitaire, 6 m de hauteur au-dessus du niveau du sol et 0,40 mètre d'épaisseur en zones d'activités ce qui diminuera considérablement là aussi leur impact dans le paysage vélizien ;
- sur *les enseignes scellées au sol de moins d'un mètre carré*, la commune limite leur nombre à un dispositif par voie bordant l'activité quel que soit le linéaire de façade et contraint leur format (hauteur à 1,2 m et largeur à 0,80 m) ;
- sur *les enseignes temporaires*, aucune distinction avec les enseignes permanentes ne sera faite et elles se plieront exactement aux mêmes règles ;
- sur *la luminosité des enseignes*, la commune a souhaité une cohérence avec la publicité et la plage d'extinction nocturne a été étendu de 23h à 6h, excepté pour les rares activités ouvertes dans ce créneau horaire ; de même les enseignes numériques seront-elles limitées à 2 mètres carrés de surface unitaire comme la publicité « classique » afin d'harmoniser les règles locales.

Contribution 8

De: Charles-Henri DOUMERC <ch.doumerc@upe.fr>
Envoyé: jeudi 31 octobre 2019 14:35
À: Revision RLP
Objet: Révision du règlement local de la publicité
Pièces jointes: Vélizy-Villacoublay - Projet de RLP - Concertation - Courrier UPE - 31 octobre 2019.pdf

Importance: Haute

Bonjour,

Dans le cadre de la révision du règlement local de publicité et à la suite de la réunion du 16 octobre dernier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de l'Union de la Publicité Extérieure.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Bien cordialement,

Charles-Henri DOUMERC

Juriste

Union de la Publicité Extérieure

Tél : 01.47.42.89.92 - Mobile : 06.86.45.77.12

Email : ch.doumerc@upe.fr

2, rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS

Monsieur le Maire
En son Hôtel de Ville
2, place de l'Hôtel de Ville
BP 50051
78146 Vélizy-Villacoublay cedex

Paris, le 31 octobre 2019

*Objet : révision du règlement local de publicité
Concertation*

Monsieur le Maire,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande attention du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Vélizy-Villacoublay.

Il apparaît toutefois que ce projet ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie de la ville et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones entraînent une quasi-disparition du média communication extérieure « grand format ».

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

1. Dispositions générales

L'article 4 « *Dispositions générales* » du projet de RLP contient les dispositions suivantes :

« Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel. »

« L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes. »

L'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, l'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis.



En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

De plus, l'obligation de couleurs neutres et de teintes discrètes applicable à l'encadrement des dispositifs publicitaires est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

Nous préconisons de supprimer ces obligations.

2. Le format des dispositifs publicitaires

L'article 10 « *Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol* » du projet de règlement dispose que :

*« Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir **une surface unitaire excédant 8 m².** »*

Les articles 7, 12 et 18 « *Publicité numérique* » énoncent que :

*« Les publicités/pré-enseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir **une surface unitaire excédant 2 m².** »*

Par ailleurs, le lexique annexé au projet de RLP contient les éléments suivants :

« La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Vélizy-Villacoublay devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. »

En octobre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que les formats maximums prévus par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes doivent être appréciés « moulures comprises » (Conseil Etat, 20 octobre 2016, Affaire « Oxial » req. n°395494 et Conseil Etat, 8 novembre 2017, req. n°408801).

Les collectivités locales gardent toutefois la possibilité de distinguer, dans le cadre d'un RLP, le format d'affiche de celui des moulures, sous réserve bien entendu du respect des formats maximums.

À cet égard, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire avait clairement précisé dans son Guide publié en avril 2014, qu'un « *RLP(i) peut apporter des précisions utiles. Par exemple, il peut distinguer le format hors tout, c'est-à-dire le format qui englobe les moulures* ».

Pour préserver les différents formats utilisés par l'ensemble des professionnels du secteur, dans le respect du RNP et de la jurisprudence, nous préconisons de prévoir une limitation du format de l'affiche ou de l'écran, assortie d'une limitation des dispositifs publicitaires « moulures comprises ».

À défaut, le RLP de Vélizy-Villacoublay mettrait en péril l'ensemble des implantations existantes ainsi que toute possibilité future pour les acteurs économiques locaux de

communiquer sur nos réseaux dans la mesure où des formats « hors tout » ne sont à ce jour ni développés, ni commercialisés.

Au regard des différents types de dispositifs utilisés par les opérateurs et leurs fournisseurs de matériels pour la conception, la fabrication et l'installation des dispositifs, une disposition inadaptée entraînerait notamment la disparition de l'ensemble des dispositifs de type « vitrines » actuellement implantés alors qu'ils sont pourtant conformes à la réglementation nationale.

De plus, une telle restriction impacterait l'ensemble de la filière industrielle et logistique de ce secteur : mise au rebut des dispositifs actuels, création, fabrication, imprimerie, préparation des affiches, aménagement des véhicules d'exploitation...

Enfin, cette restriction nécessiterait de la part des sociétés d'affichage des coûts de remplacement exorbitants pour conserver une activité économique sur le territoire de la commune.

C'est pourquoi nous formulons les propositions suivantes pour les dispositions liées au format des dispositifs :

- Préciser que la limitation du format opérée dans le RLP s'attache à la notion de surface « utile » et mentionner dans le lexique annexé au projet de règlement que cette surface concerne la surface visible de l'affiche ou l'écran. La surface « hors tout » comprend quant à elle l'encadrement, hors piètement.
- Alternative : limiter le format hors tout à 10,60 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit « 8 m² ». Limiter le format hors tout à 2,90 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit « 2 m² ».

Nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,60 m², hors éléments accessoires. »

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 2 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 2,90 m², hors éléments accessoires. »

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.581-3 du code de l'environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.

En complément, il convient de modifier la définition de la surface mentionnée au lexique de la manière suivante :

« Surface d'affichage : Surface obtenue en multipliant la hauteur par la largeur de la partie visible de l'affiche ou de l'écran. »

3. Dispositions particulières

- **Interdiction de la publicité murale**

Le projet de règlement interdit dans toutes les zones l'implantation de publicité sur les murs.

La commune de Vélizy-Villacoublay compte 21 517 habitants (INSEE – 2016) et fait partie de l'unité urbaine de Paris (10 733 970 d'habitants – INSEE 2016). L'accès à la communication extérieure est une nécessité économique pour les entreprises locales et un outil indispensable à leur développement. Le code de l'environnement autorise à Vélizy-Villacoublay l'implantation de dispositifs publicitaires apposés sur les murs dans la limite d'une surface de 12 m².

Nous préconisons d'autoriser l'implantation ce type de dispositifs publicitaires sur le territoire de la commune selon les conditions suivantes :

- « La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,60 m², hors éléments accessoires. » ;
- Règle de densité : application du règlement national de publicité (RNP).

- **Règle de densité**

Le projet de RLP prévoit, en son article 13 « Densité » la règle suivante applicable en ZP 2 :

« Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaire, il ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire ou pré-enseigne, lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres linéaire, il ne peut être installée aucune publicité/préenseigne. »

Afin de tenir compte du morcellement parcellaire naturel constaté en zone urbanisée, nous suggérons l'établissement d'un linéaire minimal de **30 mètres** pour l'installation d'un dispositif scellé au sol.

En ZP 3, l'article 19 « Densité » du projet de règlement prévoit les dispositions suivantes :

« Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 250 mètres linéaire, il peut être installé deux dispositifs publicitaires ou pré-enseignes d'une surface unitaire maximum de 2 m² et un dispositif publicitaire ou préenseigne d'une surface unitaire maximum de 8 m² par tranche de 250 mètres linéaire. »

Nous préconisons l'établissement d'un linéaire minimal de **50 mètres** pour l'installation d'un dispositif scellé au sol d'une surface de 8m².

4. Lexique

- **Agglomération**

Le lexique annexé au projet de RLP définit l'agglomération de la manière suivante :

« Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »

Il convient de rappeler la décision de principe rendue en la matière par le Conseil d'Etat (décision du 2 mars 1990, « *Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi-System* », N° 68134).

Cette décision précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie, et leur positionnement par rapport au bâti.

Afin de ne contrevenir ni à la définition de la notion d'agglomération au sens du code de l'environnement, ni à la jurisprudence du Conseil d'Etat, nous suggérons de reprendre la rédaction de l'article L581-7 du code de l'environnement :

« en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ».

○ **Clôture aveugle**

Le lexique précité entend la clôture aveugle comme :

« une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. »

La notion de « *partie ajourée* » utilisée pour qualifier les clôtures aveugles est source d'interprétation.

L'adjectif « *ajouré* » ne désigne pas uniquement ce qui est « ouvert » mais également ce qui laisse « passer la lumière ». Or un mur de briques de verre n'est pas considéré, au terme de la jurisprudence, comme une ouverture au sens du code de l'environnement. Il laisse néanmoins passer la lumière.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE



Réponse de la commune :

- sur *les dispositions générales*, la commune rappelle que quel que soit les dispositifs publicitaires considérés, la notion d'intégration paysagère est un préalable compte tenu de la nécessité de préservation des paysages et du cadre de vie qui est assigné au RLP ; elle conservera donc ces préconisations afin de rappeler leurs obligations aux personnes concernées ;
- sur *le format publicitaire*, les surfaces définies dans le Code de l'Environnement doivent être entendues « hors tout » comme le rappelle l'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités ; pour autant

des précisions seront intégrées au projet de RLP pour bien distinguer surface unitaire d'affichage et surface « hors tout » ;

- sur *la publicité murale*, la règle proposée correspond à la fois à la réalité du diagnostic communal et à la volonté de la commune de ne pas réintroduire ce type de publicité sur son territoire : il est hors de question d'assouplir une règle déjà ancienne comme le propose l'UPE pour permettre une plus large diffusion de la publicité que la situation existante ;
- sur *la densité*, là encore les règles envisagées par la commune sont à la fois le reflet du diagnostic communal et des règles existantes ayant permis de maintenir un niveau acceptable de signalisation économique sans obérer la qualité du cadre de vie ;
- sur *le lexique*, la commune a repris la définition du Code de la Route ainsi que celle qui figure dans le guide du Ministère de Transition économique et solidaire et ne souhaite pas en modifier la définition pour ne pas susciter d'autres interprétation ; d'autre part la publicité extérieure étant proscrite quel que soit son type sur les clôtures de toute sorte, la définition de l'adjectif « aveugle » nous semble suffisamment claire et n'aura en tout état de cause aucune incidence sur l'application du futur RLP.

Contribution 9

Envoyé: jeudi 31 octobre 2019 16:21
À: Revision RLP
Objet: révision RLP - Remarques sur le rapport et le projet

Bonjour,

J'ai pris connaissance du rapport de présentation du RLP à Vélizy et du projet de réglementation et j'ai également participé à la réunion publique du 16 octobre où j'ai appris beaucoup de choses. Voici mes commentaires :

Sur le rapport (Tome 1) et en particulier le diagnostic, dans la partie « enseignes », pages 40 et 41 pour le plan de localisations de celles-ci :

Anomalies dans le diagnostic sur les enseignes (pages 41 et page 50).

Aucune enseigne n'est localisée dans les zones pavillonnaires du Clos, de Vélizy bas, le long de la rue Brindejonc des Moulinois, ni même dans le quartier Mozart en particulier le centre commercial. Cela ne correspond pas, bien sûr, à la réalité, mais où se situe l'erreur ? sur le plan de localisation où sur dans l'inventaire des 592 enseignes ?

De la même façon il n'y aurait donc aucune infraction au code de l'environnement dans ces zones ! (voir page 50). Cela peut rassurer à tort les personnes concernées dans ces quartiers.

Il reste à souhaiter qu'il n'y ait pas d'autres erreurs moins visibles.

Sur la Partie réglementaire (Tome 2)

Application des dispositions du nouveau RLP (zone ZP1) dans les zones pavillonnaires

Du fait de la non homogénéité des alignements des bâtiments dans les zones pavillonnaires ainsi que la présence de haies, et autres configurations, l'application des dispositions du RLP (zone ZP1) peut se révéler très difficile à respecter, voir incompatible avec une signalisation correcte d'activités artisanales.

Est-ce qu'il est prévu des dérogations possibles ? Que propose la municipalité pour les cas particuliers qui pourraient se présenter (par exemple, localisation d'activité dans un bâtiment avec un accès ne donnant pas directement sur la rue...).

Sur les nouvelles implantations

Panneaux de signalisation lumineux et animés nouvellement implantés

Lors de la réunion publique du 16 octobre, M. Le Maire a justifié l'implantation de 8 panneaux lumineux et animés aux entrées/sorties de ville et le long des avenues Bréquet et Mézane Saulnier par la possibilité de pouvoir diffuser des messages d'alerte très rapidement et une actualisation à distance des informations municipales.

Pour moi ces « avantages » sont à modérer grandement en fonction des remarques suivantes :

- Les annonces diffusées sont 50% publicité – 50% informations municipales
- Pour lire les annonces il faut être arrêté à un feu rouge
- Il n'y a sans doute que dans les 10 premières voitures arrêtées qu'on peut lire les messages

Quelle est donc la probabilité pour que l'information importante soit captée par le public concerné ?

Par ailleurs, la sécurité routière impose une vigilance de tous les instants pendant la conduite, la luminosité et l'animation de tel écrans (comme tout autre écran) est une source importante de distraction et donc potentiellement accidentogène.

Le bilan avantage/bénéfice & risque est pour moi négatif dans l'utilisation actuelle.

Michèle Vié

Réponse de la commune :

Le diagnostic territorial de la publicité extérieure ne se veut pas exhaustif : pour des questions d'efficacité et de coûts de la prestation du bureau d'études accompagnant la commune dans cette procédure de révision du RLP, il était prévu un échantillonnage des enseignes avec un ciblage particulier sur les secteurs à enjeux de la commune (zones d'activités économiques, centres commerciaux, rez-de-chaussée et dalles commerçantes et de services, ...). Forcément sur les secteurs non investigués, point d'enseignes recensées et donc de non-conformités au Code de l'Environnement relevées.

Dans les secteurs majoritairement résidentiels, les activités existantes devront se contenter d'une signalisation qui se veut mesurée et cohérente avec le contexte (on est sur les lieux de vie des habitants). Le RLP est un document à visée réglementaire qui part des enjeux mis en lumière par le diagnostic territorial afin de fixer des règles cohérentes à l'échelle de secteurs eux-mêmes cohérents urbanistiquement et/ou économiquement. Il n'est pas question ici de créer des règles pour chacun mais des règles pour tous dans l'intérêt général. Enfin compte tenu de l'ensemble des règles proposées par le projet de RLP présenté, il est permis de penser que le cumul des possibilités s'offrant aux entrepreneurs véliziens pour se signaler efficacement est amplement suffisant sans avoir recours à des enseignes sur clôture ou sur toiture ni multiplier les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

En ce qui concerne les dispositifs publicitaires numériques, la commune répète que cette forme de publicité est très ponctuelle sur la commune (huit dispositifs) et ne concerne que des affichages apposés sur le mobilier urbain dont un grand format (8 m²) situé en entrée de ville. Ils sont prévus dans la convention d'affichage signée par la commune avec un afficheur privé et permettent notamment d'afficher des informations liées à la circulation et à la sécurité routière à l'attention des usagers de la route. Il n'est pas prévu d'en installer de nouveaux et la plage d'extinction nocturne les concernera au même titre que les autres dispositifs de publicité extérieure, excepté bien entendu événement exceptionnel -type épisode météorologique- où seuls des messages d'alerte et d'informations locales seront diffusés y compris entre 23 heures et 6 heures.

Publicité de la commune autour de la concertation

A partir du 30 septembre 2019, la réunion publique de révision du RLP a été annoncée :

- **En actu sur le site** <https://www.velizy-villacoublay.fr/actualite/revision-du-reglement-local-de-publicite>



ACTUALITÉ

ENVIRONNEMENT

Lundi 30 septembre 2019

Révision du Règlement local de publicité

La réunion publique de Révision du Règlement Local de Publicité se déroulera le mercredi 16 octobre 2019 à 20h30 en salle du Conseil.



La commune de Vélizy-Villacoublay porte actuellement une réflexion sur la publicité extérieure dans une optique de protection du cadre de vie. Elle a lancé la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) le 26 juin 2019. L'objectif de ce projet est de mettre en cohérence le territoire avec la réglementation existante en matière de publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) afin d'améliorer l'image du territoire et la qualité de certains paysages. Un diagnostic des publicités, enseignes et pré-enseignes présentes localement a été réalisé en 2019. La rédaction du RLP est actuellement en cours. Dans le cadre de ce projet, vous êtes conviés à **la réunion publique du 16 octobre 2019 à 20h30 en mairie**. Vous pourrez poser vos questions et faire part de vos remarques ou simplement vous renseigner sur la problématique publicitaire. Le projet est mis à disposition du public depuis le 1^{er} octobre sur le site internet de la ville et consultable en mairie aux horaires d'ouverture au public. Afin de recueillir vos avis, une adresse mail : revisionRLP@velizy-villacoublay.fr ainsi qu'un registre accessible aux horaires d'ouverture de la mairie à la Direction de l'Urbanisme sont disponibles.

- Dans l'agenda du site <https://www.velizy-villacoublay.fr/agenda/reunion-publique-1>

- **En actu sur l'appli mobile Vélizy tout en 1**



- **Dans l'agenda de l'appli mobile**



- Sur Twitter

er.com/velizy

er.com/velizy

gle Analytics SharePoint Google Actualités Connexion à Virtuoo... Publication - Espac... Accueil - Ville de Vé... site de test Google

Vélizy-Villacoublay
10,5 k Tweets

Accueil
Explorer
Notifications
Messages
Signets
Listes
Profil
Plus

Tweeter

Vélizy-Villacoublay @velizy · 16 oct.
Réunion publique - Règlement Local de Publicité (RLP)

Rendez-vous ce mercredi à 20h30 pour participer à la réunion publique portant sur le projet de révision du règlement local de publicité en salle du Conseil à la mairie. Pour en savoir plus
velizy-villacoublay.fr/actualite/revi...

Vélizy-Villacoublay @velizy · 15 oct.
[Vacances scolaires]

Le service Petite Enfance de @velizy sera fermé au public tous les matins du 21 octobre iusqu'au samedi 26 octobre inclus.

- Sur Facebook

10:46 4G

Ville de Vélizy-Villaco...

Accueil Publications Photos Vidéos

Voir tout >

Ville de Vélizy-Villacoublay 6 min ·

Révision du Règlement Local de la Publicité : une réunion publique est organisée mercredi 16 octobre à l'Hôtel de Ville.
Plus d'infos sur <https://www.velizy-villacoublay.fr/actualite/revision-du-reglement-local-de-publicite>

VELIZY-VILLACOUBLAY.FR
Révision du Règlement local de publicité
La réunion publique de Révision du Règlem...

J'aime Commenter Partager

30 personnes >

- Sur les panneaux administratifs de la commune



- Sur le journal municipal "Les Échos"

Actualités

Fête de la science

Tous les Véliziens, petits et grands, sont attendus pour ce grand rendez-vous annuel : la Fête de la science. Organisée le 5 octobre prochain à L'Onde, c'est l'événement incontournable des curieux et amateurs d'expériences scientifiques. De 14h à 18h, venez rencontrer entre autres les Savants fous ou Einstein family, vous essayer au pilotage de drones ou aux ateliers de magie, rencontrer Pepper et Nao, deux petits robots. À découvrir également, l'imprimante 3D et le dôme géant spécial continents qui vous offrira un voyage dans l'espace. À l'honneur cette année, l'anniversaire des premiers pas sur la lune !

📍 L'Onde théâtre centre d'art
Samedi 5 octobre - 14h - 18h

Ronde pédestre : à vos marques !

Rendez-vous dans les starting-blocks du stade Robert Wagner (rue Paulhan) le 20 octobre prochain pour la 29^e édition de la ronde de Vélizy-Villacoublay ! Traditionnellement, quatre épreuves sont proposées selon les catégories d'âges : du parcours d'1,1km jusqu'au circuit de 10km, qualificatif pour les Championnats de France et le challenge départemental des Yvelines. Les inscriptions se font en ligne sur www.velizy-villacoublay.fr rubrique mois loisirs > sports et loisirs, par courrier au Service des sports ou sur place le samedi 19 octobre de 16h à 18h. Retrouvez toutes les modalités et infos pratiques liées à l'événement sur le site de la ville ou au 01 34 58 53 90.

Retournez votre bulletin d'inscription soit :

- en ligne sur http://inscriptions.oxbyol.fr/inscription_synthese.php
- par courrier à Service des Sports - 17 av. Robert Wagner
- par mail à sportsetvieassociative@velizy-villacoublay.fr

📍 Stade Robert Wagner
Dimanche 20 octobre - Premier départ à 9h20

Règlement Local de Publicité - Réunion publique

La commune de Vélizy-Villacoublay porte actuellement une réflexion sur la publicité extérieure dans une optique de protection du cadre de vie. Elle a lancé la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) le 26 juin 2019. L'objectif de ce projet est de mettre en cohérence le territoire avec la réglementation existante en matière de publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) afin d'améliorer l'image du territoire et la qualité de certains paysages.

Un diagnostic des publicités, enseignes et pré-enseignes présentes localement a été réalisé en 2019. La rédaction du RLP est actuellement en cours. Dans le cadre de ce projet, vous êtes conviés à la **réunion publique du 16 octobre 2019 à 20h30 en mairie**. Vous pourrez poser vos questions et faire part de vos remarques ou simplement vous renseigner sur la problématique publicitaire. Le projet est mis à disposition du public depuis le 1^{er} octobre sur le site internet de la ville et consultable en mairie aux horaires d'ouverture au public. Afin de recueillir vos avis, une adresse mail : revisionRLP@velizy-villacoublay.fr ainsi qu'un registre accessible aux horaires d'ouverture de la mairie à la Direction de l'Urbanisme sont disponibles.

Bienvenue à

- **HANAKO SUSHI** : restaurant japonais - 33 avenue du Général de Gaulle - 01 30 70 83 80 - 06 35 27 49 29 - www.hanakosushi.fr
- **Dr MAGNE Claire** - Médecin généraliste - 70 place Louvois - RDV uniquement sur Doctolib
- **ARTISAN DES YVELINES** : rénovations toitures , peintures, isolations... 25 rue Ampère - 01 64 49 86 61

LES ÉCHOS DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY - N° 321 OCTOBRE 2019 - 7

Par ailleurs, la réunion publique a également été annoncée par le biais d'un article du journal "Toutes les nouvelles", Édition de Versailles-Saint Quentin en Yvelines du 9 octobre 2019

Autour de **Versailles**

TOUTES LES NOUVELLES
MERCREDI 9 OCTOBRE 2019
www.78actu.fr 26

■ VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Publicité extérieure : la Ville veut préserver le cadre de vie

Le 26 juin dernier, la Ville de Vélizy a lancé la révision de son règlement local de publicité. Concrètement, ce règlement prévoit ce qui peut être fait ou non en matière de publicité (panneaux, bâches, enseignes, etc.) dans une ville.

Si Vélizy a choisi de s'attaquer à ce sujet, c'est que si elle ne le fait pas, c'est un règlement national qui s'appliquera. Or, la Ville souhaite « conserver sa qualité de vie ». « Nous ne souhaitons pas qu'il y ait plus de publicité qu'il n'y en a aujourd'hui, résume le maire, Pascal Thévenot, pour conserver notre cadre de vie. Par exemple, les calicots que l'on peut voir parfois autour de certains magasins sont interdits. Les grandes bâches sur les grillages aussi. »

La Ville compte ainsi « améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de villes et des zones d'activi-

tés économiques tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ». Par exemple, le nouveau RLP n'autorisera en zone commerciale que deux dispositifs de 2 m² et un de 8 m² par tranche de 250 m aux abords des centres commerciaux.

L'idée est aussi de « conforter l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ».

Diagnostic

Ainsi, un diagnostic des publicités, enseignes et préenseignes présentes à Vélizy a été réalisé au cours de l'année pour alimenter la rédaction du nouveau règlement local de publicité. À cette occasion, la Ville organise une réunion publique le mercredi



Une réunion publique se tiendra sur le sujet de la publicité extérieure le 16 octobre.

16 octobre à 20h30 en mairie où les habitants pourront poser des questions, faire part de leurs remarques ou tout simplement se renseigner.

En attendant, le diagnostic est disponible sur le site Internet de la ville. Il conclut notamment que la commune de Vélizy semble relativement préservée en matière de publicité extérieure. C'est surtout sur les enseignes qu'il y a le plus grand nombre d'infractions au regard du code de l'environnement.

De ce diagnostic, des orientations ont été définies. La Ville va ainsi réduire l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, encadrer l'implantation de dispositifs numériques, renforcer la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (de 23h à 6h) ou encore restreindre la réglementation applicable aux publicités sur mur ou clôture.

F. C.